



presserat

(Conseil allemand de la Presse)

Code de la presse allemande

Lignes directrices pour le travail journalistique
recommandé par le Conseil allemand de la Presse

Procédure de plainte

Rédigé par le Deutscher Presserat (Conseil allemand de la Presse) en collaboration avec les associations de presse et présenté au président fédéral Gustav W. Heinemann le 12 décembre 1973 à Bonn.

Version du 22.03.2017

PRÉAMBULE

La liberté de la presse consacrée par la Loi fondamentale comprend l'indépendance et la liberté d'information, le droit d'expression et de critique. Les éditeurs, les rédacteurs en chef et les journalistes doivent, dans leur travail, rester conscients de leur responsabilité vis-à-vis du public et de leur devoir de préserver le prestige de la presse. Ils accomplissent leur tâche journalistique avec équité, au meilleur de leurs connaissances et de leurs convictions, sans être influencés par des intérêts personnels et des motifs qui n'ont rien à voir avec l'affaire en question.

Les principes journalistiques définissent l'éthique professionnelle de la presse. Il s'agit notamment de l'obligation, dans le cadre de la Constitution et des lois constitutionnelles, de maintenir le statut de la presse et de défendre la liberté de la presse.

La réglementation relative à la protection des données éditoriales s'applique à la presse lors de la collecte, du traitement ou de l'utilisation d'informations sur des personnes à des fins journalistiques et éditoriales. De la recherche à l'édition, en passant par la publication, la documentation et le stockage de ces données, la presse doit respecter la vie privée des personnes et leur droit à l'autodétermination lorsqu'elles sont informées à leur sujet.

Cette déontologie donne à chacun le droit de se plaindre de la presse. Les plaintes sont justifiées en cas de violation de la déontologie professionnelle.

Ce préambule fait partie des normes éthiques.

Section 1

VÉRACITÉ ET PRÉSERVATION DE LA DIGNITÉ HUMAINE

Le respect de la vérité, la préservation de la dignité humaine et l'information exacte du public sont les principes fondamentaux de la presse.

De cette façon, toute personne active dans la presse préserve le statut et la crédibilité des médias.

LIGNE DIRECTRICE 1.1

ACCORDS EXCLUSIFS

L'information du public sur des événements qui sont d'intérêt général et d'une importance pour la formation de l'opinion et de l'intention publiques ne doit pas être restreinte ou empêchée par des accords exclusifs avec des informateurs ou par la protection de ceux-ci. Ceux qui cherchent à obtenir le monopole de l'information empêchent le reste de la presse d'acquérir des informations importantes et empiètent ainsi sur la liberté de l'information.

LIGNE DIRECTRICE 1.2

RAPPORTS DE CAMPAGNE ÉLECTORALE

Pour informer correctement le public pendant les campagnes électorales, la presse doit rendre compte d'opinions qu'elle ne partage pas.

LIGNE DIRECTRICE 1.3

COMMUNIQUÉS DE PRESSE

Les communiqués de presse doivent être identifiés comme tels s'ils sont publiés par l'équipe éditoriale sans autre modification.

Section 2

DILIGENCE

La recherche est un instrument indispensable de la due diligence journalistique. La publication d'informations spécifiques sous forme de mots, d'images et de graphiques doit faire l'objet d'un contrôle minutieux en ce qui concerne l'exactitude à la lumière des circonstances existantes. Son sens ne doit pas être déformé ou falsifié par l'édition, le titre ou les légendes des images. Les rapports, rumeurs ou hypothèses non confirmés doivent être cités en tant que tels.

Les photos symboliques doivent être clairement identifiées comme telles.

LIGNE DIRECTRICE 2.1

RÉSULTATS DES SONDAGES D'OPINION

Lors de la publication des résultats des sondages d'opinion, la presse indique le nombre de répondants, la date du sondage, l'identité de la personne ou de l'organisation qui l'a commandé et les questions posées. Dans le même temps, il doit également indiquer si les résultats sont représentatifs. Si l'institut n'a pas été chargé d'effectuer le sondage, il convient de souligner qu'il a été mis en œuvre à l'initiative de l'institut lui-même.

LIGNE DIRECTRICE 2.2

PHOTOGRAPHIES SYMBOLIQUES

Si une illustration, en particulier une photographie, peut être considérée comme une image documentaire par le lecteur occasionnel, bien qu'il s'agisse d'une photographie symbolique, cela doit être clarifié. Pour cette raison:

- des illustrations de substitution ou auxiliaires (c'est-à-dire un sujet similaire à un moment différent, ou un sujet différent au même moment, etc.),
 - des illustrations symboliques (scènes reconstituées, événements visualisés artificiellement pour accompagner le texte, etc.)
- les photomontages ou autres modifications doivent être clairement identifiés comme tels, soit dans la légende, soit dans le texte qui l'accompagne.

LIGNE DIRECTRICE 2.3

RAPPORTS PRÉALABLES

La presse assume l'entière responsabilité journalistique des rapports préalables publiés sous une forme condensée qui

annoncent une histoire à venir. Toute personne qui diffuse en outre des rapports préalables des organes de presse en déclarant la source doit, en principe, pouvoir s'appuyer sur leur validité. Les abréviations ou les ajouts ne doivent pas conduire à une situation où les éléments de base de l'histoire sont présentés sous un angle nouveau ou à des conclusions erronées susceptibles de nuire aux intérêts légitimes de tiers

LIGNE DIRECTRICE 2.4

ENTREVUES

Une entrevue in extenso est absolument correcte d'un point de vue journalistique si elle relaie correctement ce qui a été dit.

Si le texte d'une interview est cité en tout ou en partie, la publication concernée doit en indiquer la source. Si l'on paraphrase le contenu de base des pensées exprimées verbalement, il n'en reste pas.

LIGNE DIRECTRICE 2.5

REPRÉSENTATIONS GRAPHIQUES

Le devoir de diligence exige que les distorsions trompeuses soient exclues des représentations graphiques.

LIGNE DIRECTRICE 2.6

LETTRES DES LECTEURS

(1) Le Code de la presse doit être respecté lors de la publication de lettres des lecteurs. Il est dans l'intérêt d'informer le public de permettre l'expression d'opinions non partagées par l'équipe éditoriale dans la rubrique Lettres des lecteurs.

(2) La correspondance avec les éditeurs ou les services éditoriaux peut être imprimée sous forme de lettres des lecteurs s'il est clair, en raison de sa forme et de son contenu, qu'elle est conforme aux souhaits de l'expéditeur. Le consentement peut être présumé si la lettre fait référence à des articles publiés par le journal ou le magazine concerné ou à des questions d'intérêt général. Les auteurs de ces lettres de lecteurs n'ont aucun droit légal de les faire publier.

(3) Il est d'usage que les lettres des lecteurs soient publiées avec le nom de l'auteur. Ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'une autre appellation peut, à la demande de l'auteur, être utilisée. Lors de l'impression, la Presse s'abstiendra de publier des adresses, à moins que la publication de l'adresse ne serve à respecter des intérêts légitimes. S'il y a le moindre doute sur l'identité de l'expéditeur, une lettre ne doit pas

être imprimé. Lors de la reprise de contenus générés par les utilisateurs (ligne directrice 2.7) sous la forme de lettres de lecteurs, les pseudonymes peuvent être conservés. Cependant, la source doit être indiquée. La publication de fausses lettres de lecteurs n'est pas compatible avec les devoirs de la presse.

(4) Les modifications ou abrégés de lettres sont fondamentalement interdits sans le consentement de l'auteur. Toutefois, des abrégés sont possibles si la section Lettres des lecteurs contient un avis régulier indiquant que l'éditeur se réserve le droit de raccourcir ces lettres sans en changer le sens. Si l'expéditeur interdit expressément les modifications ou les abrégements, la rédaction doit soit se conformer à ce souhait, même s'il s'est réservé le droit d'abréger, soit refuser de publier la lettre.

(5) Toutes les lettres de lecteurs adressées à l'éditeur sont soumises au secret éditorial. Elles ne doivent jamais être transmises à des tiers.

LIGNE DIRECTRICE 2.7

CONTENU GÉNÉRÉ PAR LES UTILISATEURS

La Presse est responsable de toutes ses publications, y compris les contenus générés par les utilisateurs. Le contenu généré par les utilisateurs doit être clairement indiqué comme tel.

Les rédacteurs en chef veillent au respect des principes journalistiques s'ils détectent des violations par le biais de contenus générés par les utilisateurs ou si de telles violations leur sont signalées par des tiers. Dans le cas où les rédacteurs sélectionnent ou modifient des contenus individuels générés par les utilisateurs, le respect des principes journalistiques doit être assuré dès le départ.

Section 3

CORRECTIONS

Les nouvelles ou affirmations publiées, en particulier celles d'un caractère personnel, qui s'avèrent par la suite incorrectes, doivent être rectifiées rapidement et de manière appropriée par la publication concernée

LIGNE DIRECTRICE 3.1

EXIGENCES

(1) Le lecteur doit être capable de reconnaître que l'article précédent était totalement ou partiellement incorrect. Pour cette raison, une correction publiant les faits véridiques doit également faire référence à l'article incorrect. Les faits réels doivent être publiés, même si l'erreur a déjà été publiquement admise d'une autre manière.

(2) Dans le cas de publications en ligne, la rectification doit être liée au contenu original. Si la rectification est effectuée à l'intérieur de la publication elle-même, elle doit être marquée comme telle.

DOCUMENTATION

Si la recherche journalistique-éditoriale, le traitement ou l'utilisation de données personnelles obligent la presse à publier des corrections, rétractations, réfutations par les personnes concernées ou à une réprimande du Conseil de la presse allemande, la publication concernée doit les stocker avec les données originales et les documenter pour la même période que les données originales.

Section 4

LIMITES DE LA RECHERCHE

Les méthodes malhonnêtes ne doivent pas être utilisées pour obtenir des nouvelles, des informations ou des photographies liées à la personne.

LIGNE DIRECTRICE 4.1

PRINCIPES DE RECHERCHE

Les journalistes doivent, par principe fondamental, s'identifier comme tels. Les fausses déclarations d'un journaliste sur son identité et leur publication lors d'un travail de recherche sont fondamentalement inconciliables avec le statut et la fonction de la presse.

Les recherches clandestines peuvent être justifiées dans des cas individuels si l'on obtient ainsi des informations d'un intérêt public particulier qui ne peuvent être obtenues par d'autres moyens.

En cas d'accidents et de catastrophes naturelles, la presse doit garder à l'esprit que les services d'urgence en faveur des victimes et des personnes en danger ont la priorité sur le droit du public à l'information.

LIGNE DIRECTRICE 4.2

RECHERCHE AUPRÈS DES PERSONNES À PROTÉGER

Lors de la recherche auprès de personnes ayant besoin de protection, une certaine retenue s'impose. Cela s'applique en particulier aux personnes qui ne sont pas en pleine possession de leurs facultés mentales ou physiques ou qui ont été exposées à une situation extrêmement émotionnelle, ainsi qu'aux enfants et aux mineurs. La volonté limitée ou la situation particulière de ces personnes ne doivent pas être exploitées délibérément pour obtenir des informations.

LIGNE DIRECTRICE 4.3

BLOCAGE OU SUPPRESSION DE DONNÉES PERSONNELLES

Personnel Les données à caractère personnel collectées en violation du Code de la presse doivent être bloquées ou supprimées par la publication concernée.

Section 5

SECRET PROFESSIONNEL

La presse doit respecter le secret professionnel, fait usage du droit de refuser de témoigner et ne révèle pas l'identité des informateurs sans leur autorisation explicite.

La confidentialité doit en principe être respectée.

LIGNE DIRECTRICE 5.1

CONFIDENTIALITÉ

Si un informateur stipule, comme condition pour l'utilisation de son rapport, qu'il reste anonyme ou non menacé en tant que source, cette disposition doit être respectée. La confidentialité ne peut être non contraignante que si l'information concerne un crime et qu'il existe une obligation d'informer la police. La confidentialité peut également être levée si, lors d'une pesée minutieuse des intérêts, d'importantes raisons d'État prédominent, en particulier si l'ordre constitutionnel est affecté ou menacé.

Les actions et les plans décrits comme secrets peuvent être signalés si, après une analyse soutenue, il est déterminé que le besoin de savoir du public l'emporte sur les raisons avancées pour justifier le secret.

LIGNE DIRECTRICE 5.2

ACTIVITÉS DES SERVICES SECRETS

Les activités des services secrets des journalistes et des éditeurs sont inconciliables avec les devoirs découlant du secret professionnel et du prestige de la presse.

LIGNE DIRECTRICE 5.3

TRANSFERT DES DONNÉES

Toutes les données personnelles collectées, traitées et utilisées à des fins journalistiques et éditoriales sont soumises au secret éditorial. Le transfert de ces données entre les rédactions est autorisé. Cela ne doit pas être fait avant la conclusion d'une procédure formelle de plainte en vertu de la loi sur la protection des données. Un transfert de données doit être annoté de la remarque que les données doivent être traitées ou utilisées uniquement à des fins journalistiques et éditoriales.

Section 6

SÉPARATION DE ACTIVITÉS

Les journalistes et les éditeurs ne doivent pas exercer d'activités susceptibles de jeter le doute sur la crédibilité de la presse.

LIGNE DIRECTRICE 6.1

DOUBLE FONCTION

Si un journaliste ou un éditeur exerce une autre fonction en plus de son activité journalistique, par exemple au sein d'un gouvernement, d'une autorité publique ou d'une entreprise commerciale, toutes les personnes concernées doivent veiller à séparer strictement ces fonctions. Il en va de même dans le sens inverse.

Section 7

SÉPARATION DE LA PUBLICITÉ ET DU CONTENU ÉDITORIAL

La responsabilité de la presse à l'égard du grand public exige que les publications éditoriales ne soient pas influencées par les intérêts privés ou commerciaux de tiers ou par les intérêts économiques personnels des journalistes. Les éditeurs et les rédacteurs en chef doivent rejeter toute tentative de cette nature et faire une distinction claire entre le contenu éditorial et le contenu commercial. Si une publication concerne les intérêts propres de l'éditeur, cela doit être clairement identifié.

LIGNE DIRECTRICE 7.1

DISTINCTION ENTRE LE TEXTE ÉDITORIAL ET LA PUBLICITÉ

Les publications payantes doivent être conçues de manière à ce que le lecteur puisse reconnaître la publicité en tant que telle. Ils peuvent être séparés de la section éditoriale au moyen de l'identification et/ou du design. En outre, les dispositions du droit de la publicité s'appliquent.

LIGNE DIRECTRICE 7.2

PUBLICITÉ CLANDESTINE

Les articles éditoriaux qui font référence à des entreprises, à leurs produits, à leurs services ou à des événements ne doivent pas dépasser les limites de la publicité clandestine. Ce risque est particulièrement grand si une histoire va au-delà de l'intérêt public justifié ou de l'intérêt du lecteur pour l'information, ou si elle est payée par une tierce partie ou si elle est récompensée par des avantages ayant une valeur monétaire.

La crédibilité de la presse en tant que source d'information exige une attention particulière lors du traitement des documents de relations publiques.

LIGNE DIRECTRICE 7.3

PUBLICATIONS SPÉCIALES

Les publications spéciales éditoriales sont soumises à la même responsabilité éditoriale que tous les autres contenus éditoriaux. La publicité de publications spéciales doit respecter les exigences de la ligne directrice 7.1.

LIGNE DIRECTRICE 7.4

INFORMATION SUR LES MARCHÉS ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS

Les journalistes et les éditeurs qui font des recherches et reçoivent des informations dans le cadre de l'exercice de leur profession ne doivent utiliser ces informations avant leur publication qu'à des fins journalistiques et non pour leur propre avantage personnel ou celui d'autrui.

Les journalistes et les éditeurs ne peuvent pas publier de rapports sur les valeurs mobilières et/ou leurs émetteurs dans l'intention de s'enrichir eux-mêmes, les membres de leur famille ou d'autres personnes proches par le biais de l'évolution du prix de la valeur mobilière en question. Ils ne doivent pas acheter ou vendre, directement ou par l'intermédiaire d'agents, des valeurs mobilières sur lesquelles ils ont publié quelque chose au cours des deux semaines précédentes ou sur lesquelles ils prévoient de faire un rapport au cours des deux semaines suivantes.

Les journalistes et les éditeurs prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces règles. Les conflits d'intérêts lors de l'élaboration ou de la transmission d'analyses financières sont révélés de manière appropriée.

Section 8

PROTECTION DE LA PERSONNALITÉ

La presse doit respecter la vie privée d'une personne et son droit à l'autodétermination en ce qui concerne les informations personnelles. Toutefois, si le comportement d'une personne est d'intérêt public, il peut faire l'objet d'un débat dans la presse. Dans le cas d'un signalement identificatoire, l'intérêt public à l'information doit l'emporter sur les intérêts dignes de protection des personnes concernées; les intérêts sensationnels ne justifient pas à eux seuls l'identification des rapports. Dans la mesure où une anonymisation est requise, elle doit être efficace.

La presse garantit la protection des données éditoriales.

LIGNE DIRECTRICE 8.1

SIGNALEMENT CRIMINELLE

(1) Le public a un intérêt légitime à être informé des crimes, des procédures d'enquête et des procès. C'est à la presse qu'il incombe de rendre compte de ces questions.

(2) Le presse ne publie les noms, photographies et autres informations permettant d'identifier les suspects ou les auteurs que si l'intérêt légitime du public l'emporte sur les intérêts dignes de protection des personnes impliquées dans l'affaire individuelle. Les facteurs à prendre en compte en particulier sont: l'intensité du soupçon, la gravité de l'allégation, l'état de la procédure, le degré de notoriété du suspect ou de l'auteur, le comportement antérieur du suspect ou de l'auteur et l'intensité avec laquelle il cherche à se faire de la publicité. En général, l'intérêt public prépondérant peut être présumé si:

- le crime en question est extrêmement grave ou particulier par sa nature et sa dimension;
- il y a un lien ou une contradiction entre la charge, le mandat, le rôle social ou la fonction de la personne et l'action qui lui est reprochée;

- il existe un lien entre la position d'une personne célèbre et le crime dont elle est accusée ou si le crime dont elle est accusée est contraire à son image publique

- un crime grave a été commis publiquement;
- un mandat d'arrêt a été demandé par les autorités chargées de l'enquête

S'il y a des raisons de croire qu'un suspect est jugé incapable de commettre un crime, la presse doit s'abstenir d'identifier les reportages.

(3) Dans le cas d'un nouveau reportage sur des procédures pénales remontant au passé, en règle générale, aucun nom ou aucune photo de l'auteur ne doivent être publiés dans l'intérêt de la resocialisation. L'intérêt de la resocialisation est d'autant plus grand que le temps écoulé depuis la condamnation est long.

(4) Dans le cas des personnes impliquées dans l'administration de la justice, telles que les juges, les procureurs, les avocats et les témoins experts, l'identification des rapports est généralement autorisée si les personnes en question exercent leurs fonctions.

La publication des noms ou des photographies des témoins est généralement interdite.

LIGNE DIRECTRICE 8.2

PROTECTION DES VICTIMES

Les victimes ont droit à une protection spéciale de leur identité. La connaissance de l'identité de la victime n'est généralement pas pertinente pour comprendre la survenance d'un accident, les circonstances d'une catastrophe ou d'un crime. La publication du nom et de la photographie d'une victime est autorisée si la victime ou les membres de sa famille ou d'autres personnes autorisées ont donné leur consentement ou si la victime est une personnalité publique.

LIGNE DIRECTRICE 8.3

ENFANTS ET JEUNES PERSONNES

En ce qui concerne en particulier les rapports sur les crimes et les accidents, l'identification des enfants et des jeunes n'est généralement pas autorisée avant l'âge de 18 ans.

LIGNE DIRECTRICE 8.4

PARENTS ET TIERS

Dans le cas de parents et d'autres personnes qui sont indirectement affectées par une publication et qui n'ont rien à voir avec l'objet réel du reportage, la publication de noms et de photographies est généralement interdite.

LIGNE DIRECTRICE 8.5

PERSONNES DISPARUES

Les noms et les photographies des personnes disparues ne peuvent être publiés qu'en accord avec les autorités compétentes.

LIGNE DIRECTRICE 8.6

MALADIES

Les maladies ou blessures physiques et mentales font partie de la sphère privée d'une personne. En règle générale, la presse doit s'abstenir de rendre compte de maladies ou de blessures sans le consentement des personnes concernées.

LIGNE DIRECTRICE 8.7

SUICIDE

Les reportages sur le suicide appellent à la retenue. Cela s'applique en particulier à la publication de noms et de photographies ainsi qu'à la description des circonstances particulières.

LIGNE DIRECTRICE 8.8

EMPLACEMENT

L'adresse privée ainsi que d'autres lieux privés, tels que les hôpitaux, les établissements de soins, les centres de rééducation, bénéficient d'une protection particulière.

LIGNE DIRECTRICE 8.9

DATES D'ANNIVERSAIRE

La publication des dates d'anniversaires de personnes qui ne sont pas autrement connues du public exige que la rédaction confirme à l'avance si les personnes concernées consentent ou non à la publication.

LIGNE DIRECTRICE 8.10

RENSEIGNEMENTS

Si un article de presse a un effet négatif sur les droits personnels d'une personne, la personne concernée doit être informée sur demande

des données personnelles respectives stockées par l'organe responsable de publications. Les informations peuvent être refusées si:

- les données sont indicatives des noms des personnes qui collaborent ou ont collaboré à l'élaboration de la recherche, du traitement ou de la publication des contributions dans le cadre de leur travail journalistique;
- les données sont indicatives des noms des contributeurs, garants ou informateurs des contributions, des documents et des rapports de la section éditoriale;
- la transmission des données obtenues par la recherche ou par d'autres moyens affecterait négativement la mission journalistique de l'organe de publication en révélant les informations qu'il possède; ou
- Elle s'avère par ailleurs nécessaire pour concilier le droit au respect de la vie privée avec la réglementation applicable en matière de liberté d'expression.

LIGNE DIRECTRICE 8.11 OPPOSITION ET ÉVASION

Dans les reportages sur les pays où l'opposition au gouvernement peut être un danger pour la vie et l'intégrité physique, la presse doit toujours se demander si, en publiant des noms ou des photographies, les personnes impliquées peuvent être identifiées et poursuivies. En outre, la publication de détails concernant les évadés et leur évasion peut mettre en danger les parents et amis qui se trouvent encore dans le pays d'origine des évadés, ou entraîner la fermeture des voies d'évasion encore existantes.

Section 9 PROTECTION DE LA DIGNITÉ

Porter atteinte à la dignité des personnes par des représentations inappropriées en mots et en images est contraire à l'éthique journalistique.

Section 10 RELIGION, PHILOSOPHIE, COUTUME

La presse s'abstiendra de vitupérer contre les convictions religieuses, philosophiques ou morales.

Section 11 REPORTAGE SENSATIONNEL, LA PROTECTION DES JEUNES

La presse s'abstiendra de toute représentation sensationnelle inappropriée de la violence, de la brutalité et de la souffrance. La presse doit respecter la protection des jeunes.

LIGNE DIRECTRICE 11.1 REPRÉSENTATION INAPPROPRIÉE

Un reportage est inopportunistement sensationnel si la personne qu'il couvre est réduite à un objet, à une simple chose. C'est particulièrement le cas si les reportages sur une personne mourante ou souffrant physiquement ou mentalement vont au-delà de l'intérêt public et du besoin d'information du lecteur.

En plaçant des représentations picturales d'actes de violence et d'accidents en première page, la presse doit respecter les effets possibles sur les enfants et les jeunes.

LIGNE DIRECTRICE 11.2 REPORTAGES D'ACTES DE VIOLENCE

Lorsqu'elle rend compte d'actes de violence réels ou de menaces de violence, la presse doit soigneusement mettre en balance l'intérêt du public pour l'information et les intérêts des victimes et des autres personnes impliquées. Elle doit rendre compte de ces incidents de manière indépendante et authentique, mais ne doit pas se laisser instrumentaliser par les criminels. Elle ne doit pas non plus entreprendre des tentatives indépendantes de médiation entre les criminels et la police. Il ne doit pas y avoir d'entretiens avec les auteurs d'actes de violence.

LIGNE DIRECTRICE 11.3 ACCIDENTS ET CATASTROPHES

La limite de l'acceptable dans les reportages sur les accidents et les catastrophes est le respect de la souffrance des victimes et des sentiments de leurs proches. Les victimes d'un malheur ne doivent pas souffrir une seconde fois du fait de leur représentation dans les médias.

LIGNE DIRECTRICE 11.4 COORDINATION AVEC LES AUTORITÉS/ CENSURES D'INFORMATIONS

En principe, la presse n'accepte pas les censures d'informations. La coordination entre les médias et la police n'a lieu que si l'action des journalistes peut protéger ou sauver la vie et la santé des victimes et d'autres personnes impliquées. La presse doit se conformer aux demandes de la police visant à imposer un embargo partiel ou total sur les informations pendant un certain temps dans l'intérêt de l'élucidation d'un crime, si la demande est justifiée de manière convaincante.

LIGNE DIRECTRICE 11.5 MÉMOIRES DE CRIMINELS

La publication de soi-disant mémoires de criminels enfreint les principes journalistiques si les crimes sont justifiés ou nuancés a posteriori, si les victimes sont affectées de manière inappropriée et si la description détaillée du crime ne fait que satisfaire la demande de sensations.

LIGNE DIRECTRICE 11.6

DROGUES
Les articles de presse ne doivent pas minimiser l'abus de drogues.

Section 12 DISCRIMINATION

Aucune discrimination ne doit être exercée à l'encontre d'une personne en raison de son sexe, d'un handicap ou de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou national.

LIGNE DIRECTRICE 12.1 DÉNONCIATION DES CRIMES

Lors des reportages sur les crimes, il faut veiller à ce que toute référence à l'appartenance d'un suspect ou d'un auteur à un groupe minoritaire ethnique, religieux ou autre ne donne pas lieu à une généralisation discriminatoire d'un comportement individuel répréhensible. En règle générale, l'appartenance à un groupe minoritaire ne doit pas être mentionnée, à moins que cela ne soit dans l'intérêt légitime du grand public. En particulier, il faut garder à l'esprit que de telles références peuvent susciter des préjugés à l'encontre des minorités.

Section 13 PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

Les comptes rendus d'enquêtes, de procédures pénales et d'autres procédures formelles doivent être exempts de tout jugement préalable. Le principe de la présomption d'innocence s'applique également à la presse.

LIGNE DIRECTRICE 13.1 PRÉJUDICE

Les rapports sur les enquêtes et les affaires judiciaires servent à informer le public de manière prudente sur les crimes et autres infractions à la loi, sur les poursuites engagées et sur les jugements rendus par les tribunaux. Ce faisant, elle ne doit pas préjuger des faits. La presse peut qualifier une personne d'auteur d'un crime si elle a fait des aveux et qu'il existe des preuves contre elle, ou si elle a commis le crime au vu et au su de tous. La presse n'est pas tenue d'utiliser des termes juridiques qui ne sont pas pertinents pour le lecteur.

Dans un État de droit, l'objectif de l'information judiciaire ne doit pas être de punir socialement les criminels condamnés en utilisant les médias comme un "pilori". Les reportages doivent faire une distinction claire entre le soupçon et la culpabilité avérée.

LIGNE DIRECTRICE 13.2 RAPPORTS DE SUIVI

Si la presse a rendu compte de la condamnation non confirmée d'une personne, elle devrait également rendre compte de l'acquittement qui s'ensuit ou de l'allègement sensible des charges, si les intérêts légitimes de la personne concernée ne s'y opposent pas. Cette recommandation s'applique également à l'abandon d'une enquête.

LIGNE DIRECTRICE 13.3 CRIMES COMMIS PAR DES JEUNES

Lorsqu'elle rend compte des enquêtes et des procédures pénales engagées contre des jeunes et de leur comparaison devant les tribunaux, la presse doit faire preuve d'une retenue particulière, par égard pour leur avenir.

Section 14

RAPPORTS MÉDICAUX

Les rapports sur les questions médicales ne doivent pas être trop sensationnalistes, car ils pourraient susciter des espoirs ou des craintes infondés chez certains lecteurs. Les résultats de la recherche qui en sont encore à un stade précoce ne doivent pas être présentés comme s'ils étaient concluants ou presque concluants.

Section 15

TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL

L'acceptation de privilèges, quels qu'ils soient, susceptibles d'influencer la liberté de décision des éditeurs et des rédacteurs en chef est inconciliable avec le prestige, l'indépendance et les responsabilités de la presse. Toute personne acceptant des pots-de-vin pour la diffusion d'informations agit de manière déshonorante et non professionnelle.

LIGNE DIRECTRICE 15.1

INVITATIONS ET CADEAUX

Il faut éviter de donner l'impression que la liberté de décision d'une maison d'édition et de sa rédaction peut être compromise. Les journalistes ne doivent donc pas accepter d'invitations ou de cadeaux dont la valeur dépasse ce qui est habituel dans les affaires et nécessaire dans le cadre de la vie professionnelle.

L'acceptation d'articles publicitaires ou d'autres objets de faible valeur est inoffensive.

Les recherches et les reportages ne doivent pas être influencés, entravés ou même empêchés par l'acceptation de cadeaux, d'invitations ou de remises. Les maisons d'édition et les journalistes doivent insister pour que les informations soient données indépendamment de l'acceptation d'un cadeau ou d'une invitation.

Si les journalistes rendent compte de voyages de presse auxquels ils ont été invités, ils doivent préciser ce financement.

Section 16

PUBLICATION DES BLÂMES

La publication d'un blâme public émis par le Conseil allemand de la presse, en particulier par la publication ou le média de télécommunication concerné, est considérée comme un reportage équitable.

LIGNE DIRECTRICE 16.1

CONTENU DU BLÂME PUBLIC

Le lecteur doit être informé des faits de l'article réprimé et du principe journalistique que l'article a violé.

LIGNE DIRECTRICE 16.2

MODE DE PUBLICATION DES BLÂMES

Les blâmes doivent être publiés dans les publications ou les médias de télécommunication sous une forme appropriée. Dans les médias de télécommunication, les réprimandes doivent être liées à l'article réprimé.

PROCÉDURE DE RÉCLAMATION DU CONSEIL ALLEMAND DE LA PRESSE

adopté le 15.12.2006, Version du 09.03.2016

ARTICLE 1 – DROIT DE RÉCLAMATION

- (1) Toute personne a le droit de déposer une plainte générale auprès du Conseil allemand de la presse au sujet de publications ou de programmes d'entreprises de presse allemandes publiant des imprimés périodiques et/ou exploitant des moyens de télécommunication à contenu journalistique et rédactionnel, ainsi que d'autres fournisseurs de moyens de télécommunication à contenu journalistique et rédactionnel qui ne sont pas des organismes de radiodiffusion. En outre, toute personne qui estime que le traitement d'informations personnelles à des fins journalistiques ou éditoriales dans le cadre de la recherche ou de la publication viole le droit à la protection des données peut également déposer une plainte.

ARTICLE 2 – FORMULAIRE ET CONTENU DES PLAINTES

- (1) Toute plainte doit être formulée par écrit et peut être envoyée par courrier postal ou électronique. Elle doit indiquer le motif de la plainte et peut être accompagnée d'une demande. La plainte concernant un article imprimé doit inclure une publication pertinente en original ou en photocopie ; la plainte concernant une publication en ligne doit inclure une capture d'écran ou une impression et le lien correspondant indiquant la date et l'heure de la publication. Les plaintes anonymes et manifestement abusives ne seront pas traitées.
- (2) En règle générale, le Conseil allemand de la presse n'accepte pas de plaintes concernant des procédés qui, eux-mêmes ou dont la première publication remonte à plus d'un an. Dans le cas de plaintes relatives à des violations du droit à la protection des données, il faut se baser sur le moment où le plaignant* en a pris connaissance.

SECTION 3 – CHAMP DE COMPÉTENCE DES COMITÉS DES PLAINTES

- (1) À l'exception des cas visés aux articles 5 et 7
- (2) - les plaintes sont traitées par les comités des plaintes.
- (2) Les plaintes concernant d'éventuelles violations du droit à la protection des données sont traitées par le comité des plaintes pour la protection des données éditoriales.
- (3) A la demande de deux membres d'une commission des plaintes, une plainte est transmise au plénum du Conseil allemand de la presse.
- (4) Si la commission des plaintes constate des indices d'un abus manifeste du droit de plainte, elle transmet la plainte au plénum du Conseil allemand de la presse pour qu'il statue définitivement sur l'abus.

ARTICLE 4 – CHAMP DE COMPÉTENCES DU PLÉNUM DU CONSEIL ALLEMAND DE LA PRESSE

- (1) Le plénum du Conseil allemand de la presse est chargé de traiter toutes les plaintes d'importance fondamentale. En outre, il décide si une plainte a été manifestement déposée en violation des règles.
- (2) L'assemblée plénière du Conseil allemand de la presse est également chargée de traiter toutes les plaintes transmises par la commission des plaintes compétente conformément à l'article 3, paragraphe 3.
- (3) Le plénum du Conseil allemand de la presse peut assumer la responsabilité du traitement d'une plainte avant que la commission des plaintes n'ait rendu une décision définitive.
- (4) Dans tous les cas où le plénum assume la responsabilité du traitement d'une plainte, les parties concernées doivent en être informées par écrit.
- (5) La procédure de traitement des plaintes s'applique en conséquence à la procédure en plénum.

ARTICLE 5 – EXAMEN PRÉALABLE

- (1) Il est procédé à un examen préalable. Si le Conseil allemand de la presse n'est manifestement pas responsable de la plainte, il en avise le plaignant et, le cas échéant, lui indique le service compétent.
- (2) Le Conseil allemand de la presse rejette les plaintes indécises ou manifestement injustifiées.

**Dans le cas de fonctions personnelles, le masculin sera toujours utilisé dans la procédure de plainte. Ceci doit être compris comme neutre du point de vue du genre.*

- (3) Le plaignant a la possibilité de présenter un recours dans un délai de deux semaines à compter de l'envoi du rejet. Le comité des plaintes statue sur la réclamation. Il peut soit confirmer le rejet conformément au paragraphe 2, soit décider d'engager une procédure de réclamation conformément aux articles 6 et suivants.

ARTICLE 6 – PARTICIPATION DU DÉFENDEUR ET LA MÉDIATION

- (1) Les plaintes qui n'ont pas fait l'objet d'une décision définitive en vertu de l'article 5 sont envoyées au plaignant, accompagnées d'une invitation à faire une déclaration sur la plainte, dans un délai de trois semaines à compter de la date d'envoi.
- (2) Le Conseil de presse peut procéder à une médiation entre les parties. Le traitement de la plainte est suspendu pendant la durée de la médiation ; les délais sont reportés. En cas de succès de la médiation, la procédure de plainte est close. Si une solution d'un commun accord n'est pas trouvée, la procédure de plainte est poursuivie.
- (3) La personne mise en cause est informée de la possibilité de vérifier par elle-même, avant l'expiration du délai prévu à l'al. 1, si une infraction au Code de la presse a été commise et s'il l'a corrigée conformément à l'article 4 ou s'il a l'intention de le faire.
- (4) La rectification adéquate comprend une action de la part du défendeur qui est de nature à préserver l'éthique professionnelle et, par conséquent, à rétablir la réputation de la presse. Cette action doit être publique, à moins qu'une publication répétée de l'événement ne soit contraire aux intérêts de la ou des parties concernées. En cas de violation de la protection des données éditoriales (article 1 (1) phrase 2), la partie concernée doit reconnaître que la rectification effectuée par la partie défenderesse est adéquate.
- (5) Après l'envoi de la déclaration visée au paragraphe 1, le Conseil allemand de la presse vérifie si la personne mise en cause a elle-même pris sans délai des mesures adéquates pour remédier à la violation du code de la presse. Ces mesures seront prises en compte par la commission des plaintes lors de la prise de décision.

ARTICLE 7 – DÉCISION DU PRÉSIDENT

- (1) Le président du comité des plaintes prend les mesures nécessaires pour préparer la réunion, par exemple en obtenant des parties une déclaration finale supplémentaire. Les déclarations et informations reçues sont transmises aux parties lorsqu'elles peuvent être utiles à la prise de décision.
- (2) En ce qui concerne les plaintes simples, le président peut, par le biais de sa décision,
-Les rejeter comme injustifiées ou
-Les déclarer fondées et renoncer à les traiter,
-Les déclarer justifiées et les mettre en demeure (article 15, paragraphe 5)
Le comité des plaintes est informé des principaux motifs de la décision du président.
- (3) Les parties ont la possibilité de faire appel dans un délai de deux semaines à compter de l'envoi de la décision du président. Le comité des plaintes statue sur ce recours.

ARTICLE 8 – PRÉPARATION DES AUDITIONS

- (1) Les membres de la commission des plaintes compétente, leurs suppléants, les présidents des autres commissions des plaintes et un représentant de chacune des organisations de parrainage sont invités aux auditions. Les autres membres du Plénum peuvent participer à la réunion de la commission des plaintes concernée après enregistrement. Ils reçoivent tous l'ensemble de la plainte. Les employés de la succursale peuvent être présents.
- (2) En outre, les parties (plaignants, défendeurs) et les témoins peuvent être invités.
- (3) Les invitations sont faites par écrit. Elles doivent indiquer l'heure et le lieu de l'audition. L'invitation est envoyée au plus tard quatre semaines avant la réunion. Les parties invitées doivent confirmer leur présence jusqu'à deux semaines avant la réunion. Dans tous les cas d'audition, les parties concernées reçoivent une notification qui doit contenir :
1. l'heure et le lieu de la réunion,
 2. les noms des participants
 3. leur droit de récuser tout participant pour cause de partialité présumée,

4. le fait que le comité peut statuer même en l'absence d'une des parties invitées,
5. le fait que la commission peut statuer sur l'affaire même si une partie défenderesse n'a pas répondu à la plainte (article 6, paragraphe 1),
6. les noms des témoins invités.

ARTICLE 9 – MANQUE D'IMPARTIALITÉ

- (1) Les participants individuels visés à l'article 8 peuvent être récusés pour cause de partialité présumée ou se déclarer partiaux s'il existe des doutes fondés quant à leur impartialité.
- (2) La demande de rejet doit être soumise par écrit et motivée à la commission compétente dans les délais impartis.
- (3) La commission des plaintes compétente statue sur la demande de rejet sans le membre concerné. Chaque contestation sera jugée selon ses mérites. Les décisions ne sont pas contestables.
- (4) Les membres du Conseil allemand de la presse sont considérés comme lésés si l'objet de la plainte les concerne eux-mêmes, leur propre maison d'édition ou leur propre rédaction.
- (5) Les participants qui subissent un préjudice au sens de l'article 9, paragraphes 1 à 4, sont exclus des débats et des décisions en la matière

ARTICLE 10 – AUDITIONS

- (1) Le président dirige l'audience qui n'est pas publique. Les membres du comité des réclamations ont le droit de vote ; s'ils sont absents, leurs suppléants ont le droit de vote.
- (2) L'audience fait l'objet d'un procès-verbal qui contient les éléments essentiels de la procédure. Les requêtes présentées par les parties concernées et les décisions rendues par l'organe juridictionnel doivent être consignées in extenso ou jointes au procès-verbal de l'audience en tant qu'annexes.
- (3) Tout membre de l'organe juridictionnel peut demander que des déclarations individuelles soient consignées in extenso.

ARTICLE 11 – RECOMMANDATIONS ET CONSEILS

Les conseils et recommandations susceptibles de rectifier (clarifier) une situation et, le cas échéant, d'aboutir à un accord amiable entre les parties concernées sont possibles à tout moment de la procédure.

ARTICLE 12 – DÉCISIONS

- (1) La commission des plaintes n'est pas tenue de donner suite aux requêtes présentées par les parties concernées. Si la plainte est retirée par le plaignant, la commission peut s'en tenir au traitement de la plainte pour des raisons de déontologie de la presse. Les parties sont informées en temps utile des aspects essentiels de la décision afin de leur donner une nouvelle occasion de s'exprimer sur cet aspect.
- (2) Le comité des plaintes évalue les documents soumis, les informations reçues et les déclarations des témoins en fonction de ses propres convictions indépendantes.
- (3) Une plainte peut être rejetée au motif qu'elle est irrecevable ou infondée.
- (4) La procédure de réclamation est interrompue si les faits ne peuvent être établis.
- (5) Si une plainte est justifiée
1. un avis
 2. une désapprobation
 3. un blâme
- peuvent être délivrés. Malgré une plainte justifiée, la commission des plaintes peut, dans certains cas, renoncer à agir.
- (6) Le traitement d'une plainte peut être suspendu si
1. la décision rendue sur la plainte est susceptible d'influencer l'issue d'une enquête pénale ou d'une procédure judiciaire en cours,
 2. une évaluation des intérêts révèle que cette possibilité d'influence l'emporte sur l'intérêt de l'une des parties aux décisions du Conseil de presse et que
 3. la suspension ne fait pas obstacle à des considérations fondamentales de déontologie de la presse.
- (7) La décision finale écrite doit être motivée, signée par le président et envoyée aux parties au plus tard trois semaines après la fin de l'audience.
- (8) Les organismes parrains du Conseil de presse allemand publieront des réprimandes dans leurs publications d'association conformément à l'article 15.

ARTICLE 13 – BASES DES DÉCISIONS

Pour déterminer s'il y a lieu d'émettre un blâme, une réprimande ou un simple avis, l'organe juridictionnel doit tenir compte, entre autres, de la gravité de l'infraction, des conséquences de la publication pour la personne ou les personnes affectées et des mesures prises par le défendeur pour atténuer ces conséquences et/ou éviter qu'elles ne se reproduisent. En cas de modification de la pratique juridictionnelle du Conseil allemand de la presse, seul un avis peut être émis.

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITÉ

Les membres du Conseil allemand de la presse, les représentants des organisations sponsors au sein du Conseil de la presse et les employés du Conseil de la presse sont tenus de respecter la confidentialité des débats et des documents. Avant de rendre leur décision, les membres du Conseil de presse allemand ne feront de déclarations publiques que sur l'état formel de la procédure et n'indiqueront pas leur intention de vote.

ARTICLE 15 – OBLIGATION À PUBLIER UN BLÂME

- (1) En vertu de l'article 16 du code de la presse allemande, les plaintes doivent être publiées dans les publications ou les moyens de télécommunication concernés sous une forme appropriée. Le Comité des plaintes peut déroger à l'obligation de publication si cette dérogation est jugée nécessaire pour protéger les intérêts d'une personne concernée.
- (2) La publication dans les moyens de télécommunication est jugée appropriée si l'utilisateur est informé du blâme lors de l'appel de la contribution. Après 30 jours, les éditeurs peuvent s'abstenir d'une nouvelle publication, à condition qu'ils aient modifié la contribution conformément au blâme.

ARTICLE 16 – REPRISE DE LA PROCÉDURE

La décision prise par une commission (commission des plaintes, commission des plaintes pour la protection des données éditoriales ou plénum du Conseil allemand de la presse) est révisable par reprise. La reprise d'une procédure de plainte achevée est autorisée si le plaignant ou la personne mise en cause en fait immédiatement la demande ou si la commission décide de le faire et si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie

1. de nouvelles circonstances sont prouvées, qui, seules ou en relation avec les bases décisionnelles précédentes, sont appropriées pour justifier une décision significativement différente, ou
2. des aspects pertinents n'ont pas été communiqués à temps ou n'ont pas été pris en compte par le Conseil allemand de la presse.

ARTICLE 17 – PROCÉDURES

Les procédures internes sont régies par le règlement intérieur.

IMPRIMER:

Deutscher Presserat

Fritschestr . 27/28

10585 Berlin

Tél : 030-367007-0

Télécopie : 030-367007-20

E-Mail : info@presserat.de

www.presserat.de

PRODUCTION:

Lege Artis GmbH

IMPRESSION

Druckerei Carthaus

